

BGE 54 I 21

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_I_21

FR: ATF 54 I 21

IT: DTF 54 I 21

Volltext

20 Staatsrecht. der Praxis wiederholt festgestellt worden ist, die Armensteuerpflicht nicht notwendig davon abhängt, dass der Steuerpflichtige für den Fall der Bedürftigkeit Anspruch auf dauernde Armenunterstützung gegenüber dem steuernden Gemeinwesen hat (vgl. BGE 24 I S. 13 ; 34 I S. 666; SALIS, a.a.O.). Übrigens erscheint die Ordnung, wonach die in einer zürcherischen Gemeinde wohnenden Bürger anderer Kantone hier Armensteuern bezahlen müssen, auch wenn sie dieser Gemeinde gegenüber nicht dauernde Armenunterstützung beanspruchen können, keineswegs als unbillig. Der Kanton Zürich ist auf Grund des neuen . Armengesetzes dem Konkordat über wohnörtliche Armenunterstützung beigetreten und wird demgemäss auch auf seinem Gebiete wohnende Bürger der andern Konkordatskantone künftig in einem gewissen Umfange dauernd unterstützen. Die Bürger solcher Kantone aber, die dem Konkordat nicht beigetreten sind und daher dem Kanton Zürich gegenüber in dieser Beziehung kein Gegenrecht halten, in gleicher Weise zu unterstützen, kann dem Kanton Zürich nicht zugemutet werden. Andererseits können die dort wohnhaften Bürger der andern Kantone, soweit das nicht durch das erwähnte Konkordat ausgeschlossen wird, ihrem Heilnatkanton gegenüber nötigenfalls dauernde Armenunterstützung beanspruchen, während dieser sie nach der bundesgerichtlichen Praxis nicht zur Zahlung einer Armensteuer anhalten kann (vgl. BGE 24 I S. 15 ff.; 34 I S. 667 ; 49 I S. 243). Es erscheint daher nicht als unbillige Belastung, wenn sie statt dessen wenigstens an ihrem Wohnsitz durch Steuern an die Armenfürsorge beitragen müssen, zumal da sie auf diese Fürsorge dem Kanton Zürich gegenüber zum mindesten im Rahmen der §§ 19 ff. des neuen Armengesetzes Anspruch haben werden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird abgewiesen. Niederlassungsfreiheit. N° 4. IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LMERTE D'ETABLISSEMENT 4 . Arrit du 10 fimer 1928 dans la cause 30th contre Direction de Police clu Canton de Fribourg. 21 Etablissement. Privation des droits civiques. Pour que le refus d'etablissement soit justifie a teneur de art. 45 a1. II Const. fed., il faut que cette privation soit effective et resulte d'nn jugement penal. il ne suUt pas que dans des circonstances supposees - condamnation prononcee dans le canton et non ä l'etranger - Je requerant eut ete prive de ses droits civiques. Le recourant, qui est originaire d'Ebnat (St-Gall) et qui a longtemps reside en Allernagne, est venu le 2 de- cembre 1927 a Fribourg, Oll il l:t trouve une place de contre-maitre dans une fabrique de cartonnage. Le permis d'Ha.blissement lui a ete refuse par la Prefecture de la Sarine au vu d'un extrait de son casier judiciaire, et il a He invite a quitt er Fribourg. Le Directeur de Ia Police cantonale a confirme cette mesure par decision du 29 decembre 1927; Le casier judiciaire du recourant indique 11 condamna- tions, dont les 6 dernieres sont intervenues depuis 1916, en Allemagne. Les 4 plus recentes sont : 27 octobre 1920, Trib. Reutlingen, pour vol, 3 semaines de prison; . 22 juillet 1925, Trib. Echev. Stuttgart, rpourdetourne- ment, malversation. escroquerie, falsification de docu- ments prives, 1 an de prison ; 15 decembre 1925, Trib. I Stuttgart, pour dHourne- ment, 1

mois de prison; 5 mars 1926, Trib. I Stuttgart, pour escroquerie, 14 jours de prison. A teneur du casier judiciaire, le recourant a été une

22. Le seul fait de privation des droits civiques, a savoir par le Tribunal cantonal de Schaffhouse, en 1906, pour une année, lors d'une condamnation pour vol. Roth a formé un recours de droit public contre le refus d'établissement. La Direction de la Police cantonale et la Préfecture de la Sarine ont conclu au rejet du recours en alléguant, en substance, ce qui suit: Bien que la privation des droits civiques ne figure pas sur l'extrait du casier judiciaire produit, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une simple lacune et qu'en réalité le recourant a dû encourir cette privation comme peine accessoire, à moins que les tribunaux allemands n'aient pas cru devoir en faire application au recourant vu sa qualité d'étranger. Au regard des dispositions du code pénal fribourgeois, la question doit aussi être résolue affirmativement. L'art. 35 dudit code pose en principe que toute condamnation à la réclusion entraîne l'indignité du condamné. L'art. 82 prévoit que le vol est en principe puni de réclusion. Les art. 84 et 89, reprimant l'abus de confiance et la fraude, prévoient également la réclusion dans les cas graves. Or, il n'est pas douteux que les délits qui ont entraîné la condamnation du recourant sont des délits graves. L'on est donc en droit d'affirmer que si le recourant avait eu à répondre des mêmes délits devant les tribunaux suisses et notamment fribourgeois, il aurait été privé de ses droits civiques, et ce pour une longue durée, vu ses condamnations antérieures et la récidive. Le fait qu'en droit pénal fribourgeois le juge étranger peut, à la requête du Ministère public, prononcer l'indignité en cas de condamnation hors du canton, prouve le souci du législateur de voir cette peine accessoire appliquée par les tribunaux étrangers. Considérant en droit: Aux termes de l'art. 45 al. II Const. féd., l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. Niederlassungsfreiheit N° 4. 23 n'est pas douteux que cette condition du refus d'établissement soit remplie lorsqu'un citoyen suisse a été privé des droits civiques par un jugement étranger; car un jugement pénal, rendu par un juge étranger, n'est pas susceptible d'être exécuté en Suisse, ni d'y produire des effets analogues à l'exécution, de sorte que le condamné ne paraît guère privé de ses droits civiques en Suisse (cf. V. BAR, Internat. Privatr. I p. 410 et sv.; MEILI, Internat. Privatr. und Strafr. p. 515 et sv.; BLOCH, Zeitsch. f. schweiz. R. 23 p. 379; RO 25 I p. 3, où le Tribunal fédéral semble admettre qu'un jugement étranger peut justifier le refus d'établissement en vertu de l'art. 45 al. II Const. féd.). L'on peut cependant se dispenser d'examiner la question de plus près, parce qu'il ne résulte pas du casier judiciaire du recourant et n'est dès lors pas établi que celui-ci ait été privé des droits civiques par l'un des jugements étrangers rendus contre lui. En droit pénal allemand, cette peine accessoire est facultative (RStG § 32) en cas d'emprisonnement - et même de réclusion. Comme elle comporte, entre autres, la perte de certaines qualités - celle d'être tuteur, d'être témoin instrumentaire etc. - qui peuvent aussi appartenir à des étrangers, il y a lieu d'admettre qu'elle peut être prononcée contre des ressortissants d'autres pays. Il est donc parfaitement possible que le juge allemand ait fait abstraction de la privation à l'égard du recourant, non en raison de sa qualité d'étranger, mais parce que les délits retenus à sa charge ne paraissaient pas assez graves pour justifier une pareille aggravation de la peine. On ne saurait donc dire que le recourant est privé de ses droits civiques en vertu d'un jugement pénal rendu hors du canton de Fribourg. Il n'en est pas non plus privé en application de l'art. 35 al. 5 CP frib. conc;u en ces termes: « Le juge peut, à la requête du Ministère public, prononcer l'indignité en cas de condamnation hors du canton, pourvu que l'indignité soit prévue en

24 .Staatsrecht. droit fribourgeois.)l L'autorite fribourgeoise n'allegue pas, en effet, qu'un tel jugement ait He rendu dans le cas du recourant. Il est sans doute possible que, si le recourant avait ete juge a Fribourg pour les delits qui l'Ont fait condamner en Allemagne, « l'indignite)l (la privation des droits civiques) eut He prononcee. Mais cela n'est nullement certain. En droit penal fribourgeois la condemn,ation a la reclusion entratne l'indignite du condamne, tandis que cette peine n'est prononcee avec l'emprisonnement que dans les cas graves (art. 35 al. II et III). Or tous les delits commis par le recourant en Allemagne, notamment le vol, sont en principe passibles a Fribourg de l' empri- sonnement et de la reclusion seulement dans les cas graves. On ignore les faits a la base des jugements alle- mands. Il est donc impossible de dire si le reecourant, juge pour ces faits a Fribourg, eut ete frappe d'indignite. Et quand mfune il en aurait He ainsi, cette consta- tation ne saurait, au point de vue de l'art. 45 al. II Const. fed., tenir lieu d'un jugement. Pour que le refus d'etablis- sement soit justifie constitutionnellemen,t, il ne suffit pas que, dans des circonstances supposees - condemna- tion dans le canton - le requérant eilt He prive des droits civiques ; il faut que cette privation soit effective et resulte d'un jugement penal. C'est dans ce sens que le Tribunal federal s'est prononce dans l'arret precite (RO 25 I p. 1 et suiv.) et il n'y a aucune raison de se departir de eette maniere de voir (v. l'opinion contraire de BURCKHARDT, Comment. Const. fed. p. 407 /8; cf. RO 14 p. 227). Il Y a donc lieu d'admettre le recours, car l'etablis- sement ne peut 8tre refuse au recourant par les autorites du canton de Fribourg. Par ces moli/s, le Tribunal /ideral admet le recours et an,n,ule le refus d'etablissement. Interkantonale ReechtshiHe. No 5. V. GERICHTSTAND FOR Vgl. Nr. 5. - Voir n° 5. 25 VI. INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICHRECHTLICHER ANSPRÜCHE GARANTIE RECIPROQUE DES CANTONS POUR L'EXECUTION LEGALE DES PRESTATIONS DERIVANT DU DROIT PUBLIC 5. Urteil vom 23. März 192B i. S. Xanton Aargau gegen Hürlimann. Konkordat betr. die gegenseitige Rechtshilfe zur Voll- streckung öffentlichrechtlicher Ansprüche. Abgrenzung der Hoheit der Kantone in Beziehung auf den Patent- oder Bewilligungszwang und die Gewerbesteuerpflicht. Zustän- digkeit des aargauischen Richters, eine Person, die von Appenzell A.-Rb. aus an einen Einwohner des Kantons Aargau Heilmittel gesandt und ihm brieflich ärztlichen Rat erteilt hat, wegen Übertretung der aargauischen Geheim- mittelvetordnung und des aargauischen Gesundheitsgesetzes zu bestrafen. . A. - Stephan Pfister in Buchs (Aargau) liess vom Rekursbeklagten, der in Lutzenberg (Appenzell A.-Rh.) als Naturarzt tätig ist, einen Prospekt über dessen Heil- mittel kommen und bestellte dann bei ihm telephonisch zwei von diesen Mitteln. Der Rekursbeklagte sandte sie ihm durch die Post unter Nachnahme zu und gab ihm im Begleitschreiben an, wie er die Mittel gebrauchen solle. Infolgedessen wurde er wegen Übertretung des Art. 2 der aargauischen Verordnung betreffend die Aus- kündigung und den Verkauf von Geheimmitteln vom

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.